

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE
	Six mois Un an	Six mois Un
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f
Etranger : France, Zaïre		
R.C.A. Gabon, Maroc.		
Algérie, Tunisie.	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600f	Année ant. 700f
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

L O I S

2005

10 mai Loi n° 2005-06 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes 425

11 mai Loi n° 2005-07 portant création de la Commission électorale nationale autonome (C.E.N.A.) 428

PARTIE OFFICIELLE

L O I S

LOI n° 2005-06 du 10 mai 2005 relatif à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes

EXPOSE DES MOTIFS

Dans un contexte marqué par des conflits armés et des crises politiques, économiques et sociales, on assiste de plus en plus au développement d'une nouvelle forme de trafic ; celui des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Pour le crime international organisé, le trafic des personnes constitue l'une des activités économiques les plus lucratives et les plus importantes à côté du trafic illicite de drogues et d'armes. Le fléau est étroitement lié à d'autres activités criminelles connexes tels que le racket, le blanchiment d'argent, la corruption, le trafic illicite de drogues, la contrefaçon, la falsification de documents administratifs et les fraudes sur les visas.

Les conséquences de la traite sont désastreuses pour la sécurité intérieure des Etats. La traite constitue en outre une violation grave des droits inhérents à la personne humaine et à sa dignité.

Le Sénégal, en raison de sa position géostratégique, risque de devenir un pays d'origine, de transit et de destination des femmes et des enfants victimes de la traite.

Pour endiguer ce fléau des temps modernes à dimension internationale, l'Etat du Sénégal a ratifié, le 19 septembre 2003 en vertu de la loi n° 2003-17 du 18 juillet 2003, d'une part, la Convention des Nations-unies contre la criminalité transnationale organisée, d'autre part, le Protocole visant à prévenir, réprimer, et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et enfin, le Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signés à Palerme, en Italie, en décembre 2000.

Les experts représentant les Etats membres de la CEDEAO, réunis à Accra (Ghana) en 2001, ont élaboré un Plan d'Action régional de lutte contre la traite des personnes, devenue par la suite le Plan d'Action régional sur la traite des personnes de la CEDEAO, qui a été en décembre 2002 validé par les Chefs d'Etats et de Gouvernement réunis à Dakar.

Ce Plan d'Action recommande essentiellement la mise en place d'un cadre juridique et l'élaboration d'une politique nationale de lutte contre le trafic de personnes.

Il s'agit, maintenant, d'intégrer dans le droit interne les règles fixées par ces instruments juridiques internationaux.

Certes, le Code pénal sénégalais contient un ensemble de dispositions qui incriminent des actes et comportements relevant de la traite des personnes.

Toutefois, il n'existe pas dans notre dispositif répressif, une loi spéciale qui définit la qualification pénale de la traite des personnes et pratiques assimilées et qui organise, en un seul texte, l'ensemble des dispositions relatives à la répression de ce fléau et à la protection des victimes, conformément aux recommandations du Protocole additionnel à la Convention des Nations unies citée ci-dessus.

La présente loi, s'inspirant de la définition donnée à la notion de traite des personnes par ledit Protocole, incrimine les faits de traite des personnes et pratiques assimilées en mettant l'accent sur les diverses formes d'exploitation des personnes vulnérables qu'elle engendre et sur son caractère transnational et organisé, chapitre I section I (articles 1 et 2) et de l'exploitation de la mendicité d'autrui section II (article 3).

Les infractions de proxénétisme, de pédophilie, de violences sexuelles, de séquestration et d'enlèvement de personnes vulnérables sont réprimées par notre Code pénal.

La présente loi complète notre arsenal répressif en incriminant les faits de migration clandestine organisée, le trafic de visa et autres documents de voyage ou d'identification (articles 5, 6 et 7 du chapitre II).

Pour mener une répression efficace contre la traite des personnes, le chapitre III prévoit des pouvoirs d'investigation adaptés (article 8) et l'extension de la compétence des juridictions sénégalaises (article 9 à 11).

Les droits et garanties accordés aux victimes de la traite par les instruments juridiques internationaux ratifiés par le Sénégal, font l'objet du chapitre IV du projet de loi (article 12 et suivants).

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 29 avril 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. – *De la traite des personnes et de l'exploitation de la mendicité d'autrui.*

Section 1. – *De la traite des personnes*

Article premier. – Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, l'accueil de personnes par menace ou recours à la violence, enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou de situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiement d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant l'autorité sur une autre, aux fins d'exploitation sexuelle, de travail ou de services forcés, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, de servitude est puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 5 à 20 millions de francs.

L'infraction est constituée lorsque le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil concerne un mineur, même si aucun des moyens énumérés à l'alinéa précédent n'est utilisé.

La détention criminelle de 10 à 30 ans est encourue lorsque l'infraction est commise en recourant à des actes de torture ou de barbarie ou en vue de prélèvements d'organes humains ou qu'elle expose la victime à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une infirmité permanente.

Art. 2. – Le maximum de la peine prévue à l'alinéa 1 de l'article premier est toujours prononcé lorsque l'infraction a été commise soit :

- en réunion ;
- à l'égard d'une personne mineure ou d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son état de grossesse, de son âge avancé ou de son état de santé ayant entraîné une déficience physique ou psychique ;
- avec usage de moyens de diffusion de masse ;
- par un ascendant ou par une personne ayant autorité sur la victime.

Section 2. – *De l'exploitation de la mendicité d'autrui*

Art. 3. – Quiconque organise la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit embauche, entraîne ou détourne une personne en vue de la livrer à la mendicité ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle mendie ou continue de le faire est puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 500 000 francs à 2 000 000 francs.

Il ne sera pas sursis à l'exécution de la peine lorsque le délit est commis à l'égard d'un mineur, d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge ou de son état de santé ayant entraîné une déficience physique ou psychique, de plusieurs personnes, de recours ou d'emploi de contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives sur la personne qui se livre à la mendicité.

Chapitre II. – *Du trafic de migrants*

Art. 4. – Est punie de 5 à 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 la migration clandestine organisée par terre, mer ou air ; que le territoire national serve de zone d'origine, de transit ou de destination.

Art. 5. – Est punie des mêmes peines prévues à l'article précédent la fraude ou la falsification à contrefaçon de visas, de documents ou titres de voyage ou de tous autres documents attestant la qualité de résident ou de ressortissant du Sénégal ou d'un pays étranger ou accordant le bénéfice du statut de réfugié, d'apatride, de personne déplacée ou victime de trafic d'êtres humains.

Art. 6. – Pour les infractions spécifiées aux articles 3, alinéa 1, 4, 5 de la présente loi, le sursis à l'exécution de la peine ne peut être accordé lorsque l'infraction a été commise par une personne appelée à participer de par sa fonction, à la délivrance de documents de voyage d'identification et autres attestations d'établissement ou au maintien de l'ordre ou au contrôle des frontières.

Art. 7. – La tentative des délits spécifiés à la présente loi est punie comme le délit.

Le jugement ou l'arrêt déclaratif de culpabilité ordonne la confiscation :

- des moyens de commission de l'infraction ;
- des produits de l'infraction ;
- la destruction des titres, documents de voyage et pièces d'identification ayant facilité la commission de l'infraction ;
- le retrait définitif de licence, d'agrément ou de toute autre autorisation administrative à toute entité publique ou personne quelle que soit sa forme juridique dont l'activité a favorisé la commission de l'infraction.

Chapitre III. – De la procédure

Art. 8. – La recherche et la constatation des infractions prévues par la présente loi sont régies par le code de procédure pénale sous réserve des dispositions qui suivent.

Les visites, perquisitions et saisies peuvent être opérées de jour comme de nuit, à l'intérieur des locaux supposés abriter des victimes ou servant de lieu de préparation pour la commission des infractions visées par la présente loi.

Les actes mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent, à peine de nullité de toute la procédure, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées par la présente loi.

Les enregistrements audio, vidéo ou par tout moyen électronique de conservation peuvent être recevables comme moyens de preuve.

Art. 9. – Quiconque s'est, sur le territoire de la République, rendu complice des crimes et délits visés par la présente loi commis à l'étranger peut être poursuivi et jugé par les juridictions sénégalaises même si le fait n'est pas puni par la loi étrangère.

Art. 10. – Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable soit comme auteur soit comme complice d'un crime ou délit visé par la présente loi commis en tout ou en partie au Sénégal peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois sénégalaises ou applicables au Sénégal s'il est arrêté au Sénégal ou si le Gouvernement obtient son extradition.

Art. 11. – Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable soit comme auteur soit comme complice des infractions visées par la présente loi peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois sénégalaises, lorsque la victime de ces infractions est de nationalité sénégalaise.

Chapitre IV. – De la protection des victimes et témoins

Art. 12. – Nonobstant toute disposition contraire, les victimes des infractions prévues par la présente loi ne peuvent faire l'objet de poursuite et de condamnation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à la personne majeure qui en connaissance de cause concourt à la réalisation de l'infraction.

Art. 13. – Les personnes qui dénoncent à l'autorité compétente les faits délictueux visés par la présente loi, avant la consommation de l'infraction, peuvent bénéficier de l'excuse absolutoire.

Art. 14. – Pour la protection de l'identité et de la vie privée des victimes et des témoins, les juridictions de jugement peuvent ordonner le huis clos.

La juridiction de jugement peut dispenser les victimes ou témoins d'une comparution à l'audience.

Art. 15. – Après la mise en mouvement de l'action publique pour les infractions visées par la présente loi, aucune victime ne peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire national jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur l'action publique et l'action civile.

Les victimes des infractions visées par la présente loi peuvent solliciter leur maintien sur le territoire national à titre temporaire ou permanent, avec le statut de résident ou de réfugié conformément aux lois en vigueur.

Art. 16. – Les victimes des infractions visées par la présente loi lorsqu'elles présentent une vulnérabilité particulière ou sont mineures sont assistées devant les juridictions d'instruction et de jugement par un avocat de leur choix ou constitué d'office.

Art. 17. – Pour l'exercice de l'action civile, le ministère public peut requérir la mise sous tutelle ou administration légale des victimes mineures n'ayant pas de représentant légal connu ou ne présentant pas de garanties de sauvegarde des droits et du bien-être de l'enfant.

Le tuteur ou l'administrateur désigné se charge de la défense des intérêts de la victime en bon père de famille.

Les associations ou services publics qui assurent la prise en charge des victimes peuvent respectivement, sur leur demande ou d'office, les représenter en justice.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 mai 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Macky SALL.

LOI n° 2005-07 du 11 mai 2005 portant création de la Commission électorale nationale autonome (C.E.N.A.).

EXPOSÉ DES MOTIFS

La démocratie, sous toutes les latitudes, est une conquête permanente, les acquis qui s'y rattachent étant fragiles et précaires.

La question de la transparence des scrutins, en particulier, a longtemps constitué le talon d'Achille de la démocratie au Sénégal. La création de l'Observatoire national des Elections (O.N.E.L.) par la loi n° 97-15 du 8 septembre 1997, a constitué un premier jalon dans la résolution de la question électorale dans notre pays. Cette instance a, dans les conditions de son époque, accompli un travail remarquable, qui sans avoir tari toutes les sources de controverses, a tout de même fortement réduit le nombre et la virulence des tensions post-électorales.

Le temps est venu, pour notre pays et pour ses acteurs politiques, de passer à une nouvelle étape dans la consolidation de la démocratie. L'O.N.E.L., tous en conviennent, a souffert d'un certain nombre de handicaps dans son fonctionnement. L'absence de personnalité juridique, de permanence et d'autonomie de cette instance, ainsi que son manque de pouvoir de sanction, ont entre autres, été critiqués.

Le remaniement de nos textes et de nos structures en matière électorale s'imposait. C'est dans ces conditions que le Président de la République a décidé, par décret n° 2004-673 en date du 2 juin 2004, la création d'une commission chargée de faire des propositions pour l'institution d'une « Commission électorale nationale autonome » (CENA) au Sénégal.

Le présent texte est le fruit d'un consensus entre les partis politiques de la majorité et de l'opposition dont les assises se sont tenues du 29 novembre 2004 au 27 janvier 2005. Il introduit des innovations majeures visant à combler les lacunes déjà relevées, à travers la mise en place d'une Commission électorale nationale autonome, structure permanente :

- dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
- chargée de la supervision et du contrôle de toutes les étapes des opérations électorales et référendaires ;
- disposant d'importants pouvoirs de sanction (injonction, rectification, substitution), en cas de violation de la loi électorale.

Ces innovations consensuelles impliquent une modification du Code électoral.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 3 mai 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Le chapitre préliminaire du Titre premier du Code électoral est modifié ainsi qu'il suit :

Chapitre préliminaire

La Commission électorale nationale autonome (C.E.N.A)

Article L. premier. - Il est créé une Commission électorale nationale autonome, en abrégé C.E.N.A. Elle a son siège à Dakar.

La CENA est une structure permanente, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article L. 2. - La C.E.N.A. contrôle et supervise l'ensemble des opérations électorales et référendaires. Elle veille, en particulier, à leur bonne organisation matérielle et apporte les correctifs nécessaires à tout dysfonctionnement constaté.

La C.E.N.A. fait respecter la loi électorale de manière à assurer la régularité, la transparence, la sincérité des scrutins en garantissant aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits.

Article L. 3. - La C.E.N.A. est obligatoirement présente à tous les niveaux de conception, d'organisation, de prise de décision et d'exécution depuis l'inscription sur les listes électorales jusqu'à la proclamation provisoire des résultats.

En cas de non respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections par une autorité administrative, la C.E.N.A., après mise en demeure, peut prendre des décisions immédiatement exécutoires d'injonction, de rectification, de dessaisissement, de substitution d'action dans le cadre des opérations électorales, nonobstant son pouvoir de saisine des juridictions compétentes.

Article L. 4. - La C.E.N.A. comprend douze membres nommés par décret. Ils sont choisis parmi les personnalités indépendantes exclusivement de nationalité sénégalaise, connues pour leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité, après consultation d'institutions, d'associations et d'organismes tels que ceux qui regroupent avocats, universitaires, défenseurs des droits de l'homme, professionnels de la communication ou de toute autre structure.

La C.E.N.A. est dirigée par un Président, assisté d'un Vice-président et d'un Secrétaire général nommés par décret.

Les membres de la C.E.N.A. sont nommés pour un mandat de six ans renouvelable par tiers tous les trois ans.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la C.E.N.A. ne doivent solliciter ni recevoir d'instructions ou d'ordre d'aucune autorité publique ou privée.

Dans l'accomplissement de sa mission, la C.E.N.A. peut, en cas de besoin, recourir aux services d'experts indépendants.

Article L. 5. - La C.E.N.A. met en place dans les régions, les départements et les ambassades ou consulats, des structures correspondantes dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret sur proposition de la C.E.N.A.

Article L. 6. - Il ne peut être mis fin avant l'expiration de son mandat, aux fonctions d'un membre de la C.E.N.A. que sur sa demande ou pour incapacité physique ou mentale, dûment constatée par un médecin désigné par le Conseil de l'Ordre, après avis conforme de la C.E.N.A.

L'empêchement temporaire d'un membre est constaté par la C.E.N.A. Si cet empêchement se prolonge au-delà de cinq réunions statutaires consécutives, il est mis fin aux fonctions de l'intéressé dans les conditions prévues au premier alinéa.

En cas d'empêchement définitif ou de démission d'un membre, il est pourvu à son remplacement par décret et par une personne appartenant à l'institution, l'association ou l'organisme dont il était issu.

Le membre nommé pour remplacer un membre de la C.E.N.A., achève le mandat de celui-ci.

Article L. 7. - Ne peuvent être membres de la C.E.N.A. :

- les membres du Gouvernement ;
- les magistrats en activité ;
- les membres d'un cabinet ministériel ;
- les personnes exerçant un mandat électif ;
- les gouverneurs et leurs adjoints, les préfets et leurs adjoints et les sous-préfets et leurs adjoints en activité ou à la retraite depuis moins de cinq ans ;

- les personnes inéligibles en vertu de l'article L.O. 152 du Code électoral ;

- les candidats aux élections contrôlées par la C.E.N.A. ;

- les parents jusqu'au deuxième degré des candidats à la Présidence de la République ;

- les membres d'un groupe de soutien à un parti, à une liste de candidats ou à un candidat.

Article L. 8. – Les attributions de la C.E.N.A. sont les suivantes :

- superviser et contrôler tout le processus d'établissement et de gestion du fichier électoral, avec un droit d'accès à la documentation relative aux analyses, à la configuration physique du matériel et des équipements informatiques, à la programmation et aux procédures de saisie, de mise à jour, de traitement et de restitution des données ;

- superviser et contrôler l'établissement et la révision des listes électorales par la nomination d'un contrôleur auprès de toute commission ou de toute structure chargée de l'inscription sur les listes électorales, ainsi que leur révision ou refonte ; ce contrôleur garde un feuillet de l'attestation d'inscription ou de modification de l'inscription de chaque électeur, appose son visa sur le récépissé d'inscription remis à l'électeur et sur la souche qui sert de support à la saisie informatique ;

- contrôler et superviser toute mise à jour de la carte électorale ;

- superviser et contrôler l'impression et la distribution des cartes d'électeurs ; la C.E.N.A., est informée de tout le processus d'appel à concurrence et de commande des cartes d'électeurs ; un contrôleur, nommé par elle, est présent de droit dans toute commission ou structure chargée de distribuer des cartes d'électeurs ;

- superviser et contrôler le dépôt des dossiers de candidature aux élections régionales, municipales, rurales et législatives en vue d'apposer son visa sur le récépissé pour attester du dépôt dans les formes et les délais légaux ;

- veiller à ce que les candidats à l'élection présidentielle, les listes de candidats et la C.E.N.A. reçoivent la liste des électeurs par bureau de vote, deux semaines au moins avant la date du scrutin ;

- superviser et contrôler la commande et l'impression des bulletins de vote ;

- veiller à ce que la publication de la liste des bureaux de vote soit faite au plus tard quarante jours avant le début de la campagne électorale, ainsi que sa notification aux candidats et listes de candidats ;

- valider la nomination des membres des commissions d'inscription, des membres des commissions de révision, des membres des commissions de distribution, ainsi que des membres des bureaux de vote, désignés par l'Administration ;

- superviser et contrôler avec les partis politiques, la mise en place du matériel et des documents électoraux ;

- contrôler et superviser la publication des listes électorales, et faire procéder aux rectifications nécessaires ;

- contrôler le décompte des cartes d'électeurs non retirées ;

- désigner ses contrôleurs dans tous les bureaux de vote ;

- participer au choix des observateurs nationaux et internationaux ;

- co-signer les cartes des mandataires des candidats ou listes de candidats ;

- superviser le ramassage et la transmission des procès-verbaux des bureaux de vote aux lieux de recensement et la centralisation des résultats ;

- participer aux travaux des commissions régionales, départementales et nationale de recensement des votes ;

- garder, par devers elle, copie de tous les documents électoraux ;

- contribuer à l'éducation civique des citoyens en matière d'expression du suffrage ;

- faire toutes propositions relatives à l'amélioration du Code électoral.

Article L. 9. – Pour les besoins de la supervision et du contrôle de la gestion du fichier électoral par la C.E.N.A., l'Administration est tenue d'assurer le processus de révision de tous les enregistrements du fichier électoral.

L'organisation du traitement du fichier doit garantir toutes les possibilités de contrôle visant la reconstitution de tout enregistrement vers son origine et vice-versa. L'Administration est tenue, pour ce faire, d'assurer la conservation séquentielle et chronologique par lieu, date et numéro

d'ordre de tous les documents électoraux, en particulier des carnets d'inscription, de modification et de radiation sur les listes électorales et des registres de distribution des cartes d'électeurs.

Toute inscription sur le fichier électoral doit porter la date et lieu de présentation de l'électeur devant la commission d'inscription ou de révision, ainsi que les références de la commission.

Article L. 10. – La C.E.N.A. veille à ce que la loi électorale soit appliquée et respectée aussi bien par les autorités administratives que par les partis politiques, les candidats et les électeurs.

En cas de non respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections ou référendums par une autorité administrative, la C.E.N.A. lui enjoint de prendre les mesures de correction appropriées. Si l'autorité administrative ne s'exécute pas, la C.E.N.A. dispose du pouvoir de dessaisissement et de substitution d'action dans le cadre des opérations électorales à l'égard de l'agent responsable, nonobstant son pouvoir de saisine des juridictions compétentes.

Elle propose, en outre, des sanctions administratives contre l'agent responsable et s'assure de leur exécution.

Les manquements commis par les partis politiques, les candidats ou les électeurs, sont portés par la C.E.N.A. devant les autorités judiciaires qui statuent sans délai.

Le Procureur de la République ou son délégué, saisi d'une plainte par la CENA à l'occasion des opérations électorales, garde l'initiative des poursuites.

Toutefois dans la mise en oeuvre de cette action, la CENA est partie jointe à toutes étapes de la procédure.

En cas de besoin, la C.E.N.A. peut saisir le tribunal par citation directe du ou des mis en cause.

Article L. 11. – Sauf cas de flagrant délit, les membres de la C.E.N.A. ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions exprimées ou des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article L. 12. – La C.E.N.A. est dotée d'un Secrétariat dirigé par un Secrétaire général nommé par décret sur proposition de son Président et chargé sous l'autorité de celui-ci, de :

- l'administration de la C.E.N.A. ;

- l'établissement des procès-verbaux des réunions de la C.E.N.A. ;

- la réception, la gestion et la conservation de la documentation relative aux élections ;

- l'information du public.

Article L. 13. – La C.E.N.A. établit son règlement intérieur.

Article L. 14. – La C.E.N.A. exerce ses fonctions soit de sa propre initiative, soit sur saisine par les partis politiques en compétition, les candidats ou listes de candidats ou les électeurs.

Article L. 15. – La C.E.N.A. est tenue informée du calendrier d'exécution des différentes tâches du processus électoral.

La C.E.N.A. assiste aux rencontres entre les partis politiques et l'Administration. Elle reçoit l'ampliation des correspondances entre l'Administration et les partis politiques.

Elle reçoit copie de tous les comptes rendus et de tous les procès-verbaux des réunions tenues par l'Administration dans le cadre de l'organisation des élections.

Dans l'accomplissement de leur mission, les membres de la C.E.N.A. et de ses démembrements ont accès à toutes les sources d'information et aux médias publics.

Les gouverneurs, les préfets, les sous-préfets et leurs adjoints, les agents de l'Administration territoriale, les maires, les présidents de conseil régional, les présidents de conseil rural, les chefs de village, ainsi que les présidents de bureau de vote, des commissions administratives de révision, de distribution et d'inscription et de façon générale, toute autorité ou tout agent intervenant dans le processus électoral, sont tenus de leur fournir tous les renseignements et de leur communiquer, sans délai, tous les documents dont ils peuvent avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions.

Article L. 16. – La C.E.N.A. s'adjoint, le jour du scrutin, des superviseurs désignés par son Président qui leur délivre des ordres de mission garantissant les droits attachés à leur qualité et définissant les fonctions qui leur ont été confiées. Leurs frais de mission sont inscrits au budget de la C.E.N.A.

Ces superviseurs procèdent à des contrôles, sur pièce et sur place.

Les dispositions de l'article L.11 relatives aux immunités sont applicables aux superviseurs de la C.E.N.A. le jour du scrutin, ainsi qu'aux contrôleurs de la C.E.N.A. pendant l'exercice de leur mission.

Les superviseurs de la C.E.N.A. sont choisis parmi les fonctionnaires et agents publics en activité ou à la retraite, les agents du secteur privé ou tout sénégalais majeur jouissant de ses droits civiques et politiques, sans appartenance politique et sachant lire et écrire dans la langue officielle.

Article L. 17. – Les membres de la C.E.N.A. prêtent serment devant le Conseil constitutionnel.

Les membres des commissions électorales régionales et départementales prêtent serment devant les juridictions de leur ressort.

Les membres des délégations de la C.E.N.A. auprès de chaque ambassade ou consulat du Sénégal dans les pays où les ressortissants sénégalais participent aux élections, prêtent serment devant le Chef de la Mission diplomatique.

Article L. 18. – La C.E.N.A. informe régulièrement l'opinion publique de ses activités et de ses décisions par la Presse ou par toute autre voie jugée opportune.

Des rencontres peuvent avoir lieu entre la C.E.N.A. et les partis politiques légalement constitués, à l'initiative de la première ou à la demande des derniers.

La C.E.N.A. assiste aux rencontres entre les partis politiques et l'Administration. Elle reçoit ampliation des correspondances entre l'Administration et les partis politiques.

Article L. 19. – La C.E.N.A. élabore son budget en rapport avec les services techniques compétents de l'Etat et l'exécute conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement des missions de la C.E.N.A. et de ses démembrements, font l'objet d'une inscription autonome dans le budget général. Ils sont autorisés dans le cadre de la loi de finances.

Les crédits correspondants sont mis à la disposition de la C.E.N.A. dès le début de l'année financière.

La C.E.N.A. est dotée d'un ordonnateur de crédit en la personne de son Président et d'un Comptable public nommé par le Ministre des Finances.

Article L. 20. – La C.E.N.A. fait un rapport général après chaque élection ou référendum et l'adresse au Président de la République dans les trois mois qui suivent le scrutin.

La C.E.N.A. établit un Rapport annuel d'activités qu'elle adresse au Président de la République, au plus tard un mois après la fin de l'année écoulée.

La C.E.N.A. publie le Rapport général et le Rapport annuel d'activités, au plus tard dans les quinze jours suivant leur transmission au Président de la République.

Article L. 21. – Des indemnités et frais de mission sont accordés aux membres de la C.E.N.A. dans des conditions fixées par décret.

Article L. 22. – Est abrogée, toute disposition législative ou réglementaire contraire à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 mai 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Macky SALL.